

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.820 du 3 octobre 2003

A.141.703/VI-16.565

En cause : **MICHEL** Alain,
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean BOURTEMBOURG et
 Sébastien DEPRE, avocats,
 rue de Suisse, 24,
 1060 Bruxelles,

 contre :

 L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
 de la Mobilité et de l'Economie sociale.

**LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 18 septembre 2003 par Alain MICHEL, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de la décision de la partie adverse de prononcer à son égard l'interdiction de dispenser les cours théoriques et pratiques, pendant neuf mois";

Vu l'arrêt n°123.280 du 23 septembre 2003 suspendant l'exécution de cette décision et convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2003 à 9h30;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat,

Entendu, en leurs observations, Mes Jean BOURTEMBOURG et Sébastien DEPRE, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Carole DE RUYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, bien qu'elle ait disposé de quatre jours ouvrables entre l'audience du 22 septembre 2003, à laquelle elle a fait défaut, et la présente audience, la partie adverse n'a transmis aucune pièce qui puisse servir de dossier administratif en la présente cause; que, dans ces circonstances, en application de l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts; qu'ils sont les suivants :

1. Le requérant se présente comme un moniteur d'auto-écoles indépendant depuis 1996.

Selon le requérant, son dossier et l'acte attaqué sont intimement liés et la conséquence directe de la décision prise par la partie adverse à l'égard de Monsieur Christian DUMONT, directeur d'auto-écoles.

Celui-ci, le 15 septembre également, s'est vu infliger un retrait de ses agréments et de son autorisation d'exercer la fonction de directeur d'école de conduite et de dispenser les cours théoriques et pratiques pendant un an.

La décision concernant Monsieur Christian DUMONT fait l'objet d'une requête en suspension d'extrême urgence, introduite le même jour que la présente.

Les faits relatifs à cette affaire sont relatés dans l'arrêt n° 123.819 du 3 octobre 2003.

2. Le requérant aurait presté en qualité de moniteur indépendant par l'intermédiaire de la S.P.R.L. "ANCIENS ÉTABLISSEMENTS MICHEL" dont il était le gérant pour différentes auto-écoles qui appartenaient à Monsieur Christian DUMONT et qui étaient dirigées par celui-ci, jusqu'au 31 décembre 1998.

Le requérant affirme que, du 1^{er} janvier 1999 au 31 août 2001, il a assumé la responsabilité financière de l'agence de Namur de Monsieur Christian DUMONT (n° 2294/04), sous la direction et le contrôle de celui-ci.

Du 1^{er} septembre 2001 au 30 avril 2003, le requérant, avec Messieurs PONCELET et KERKHOF, aurait continué à dispenser des cours pratiques et théoriques pour les auto-écoles appartenant à Monsieur Christian DUMONT et dirigées par celui-ci, par l'intermédiaire, cette fois-ci, de la S.P.R.L. "MPK DRIVEN".

Depuis le 1^{er} mai 2003, les trois associés de la S.P.R.L. "MPK DRIVEN" auraient décidé de reprendre leur totale indépendance. Le requérant aurait donc continué à prester en tant que moniteur indépendant, à nouveau par l'intermédiaire de sa société, la S.P.R.L. "ANCIENS ÉTABLISSEMENTS MICHEL", pour des auto-écoles appartenant à Monsieur Christian DUMONT et dirigées par celui-ci.

3. Le 13 février 2003, le requérant - ainsi que ses autres associés dans la S.P.R.L. "MPK DRIVEN", à savoir Messieurs PONCELET et KERKHOF - a reçu une lettre de la partie adverse, rédigée comme il suit :

" Monsieur,

Par la présente, je vous informe qu'il convient de mettre fin, sans délai, à vos services de management au profit de la SCRL «AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000», étant donné que, sur base de votre contrat d'entreprise et de vos Conventions principale et annexe datées du 10.09.2001, vous exercez une profession et une activité commerciale pour lesquelles vous n'êtes ni titulaire de l'accès à la profession (Brevet 1) et ni de l'agrément requis.

En effet, le terme « management » ne répondant pas à une autre définition en français qu'à celle de gérance, d'organisation, de mandat, etc., vous ne sauriez prétendre exercer d'autres activités et fonctions, dans le cadre d'une école de conduite, que celles qui sont dévolues à un directeur dûment breveté.

En ce qui concerne les Conventions principale et annexe du 10.09.2001 que vous avez signées tant en qualité de personne physique que comme associé de la SPRL «MPK DRIVEN», il semble qu'elles ne peuvent, légalement, être prises en considération étant donné que la SCRL «AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000», n'est pas titulaire des agréments appartenant, encore à ce jour, à Mr C. DUMONT, en personne physique.

En effet, selon l'exemplaire en notre possession, la vente des parts sociales ne se concrétisera qu'après la cession des agréments précités au profit de la SCRL «AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000». Comme ce n'est pas le cas, la clause (si pas la Convention annexe elle-même) qui prévoit que: « le prix est payable, comme suit si la société est titulaire des agréments 2172, 2294 et 2321 au 1.09.2001 » ne peut être que caduque actuellement.

Je désire attirer votre attention sur le fait que cette société n'étant pas agréée, elle ne peut exploiter, légalement, tout comme vous-même d'ailleurs, les écoles de conduite sous les agréments d'autrui.

En ce qui concerne la SPRL «MPK DRIVEN», elle ne peut, légalement, exploiter des écoles de conduite, même si l'objet de ses statuts en fait état sous forme de services

de management et que son Registre de commerce reprend l'énumération des 8 sièges d'école de conduite comme établissements d'exploitation, pour les mêmes raisons qu'énoncées supra.

Faute d'obtempérer à la présente et de me l'avoir confirmer, par écrit, pour le 28 février 2003 au plus tard, je me verrai dans l'obligation de recourir à des poursuites Judiciaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée."

Le requérant aurait immédiatement indiqué à la partie adverse qu'il ne dirigeait pas les auto-écoles de Monsieur Christian DUMONT, de sorte que la lettre de la partie adverse était sans objet.

La partie adverse aurait alors adressé une autre lettre au requérant, lui indiquant qu'avec Messieurs PONCELET et KERKHOF, il était impliqué dans le litige qui opposait la partie adverse à Monsieur DUMONT, au sujet "des diverses manipulations de ses agréments".

Il aurait été reproché au requérant d'exercer des fonctions réservées aux dirigeants d'écoles de conduite, alors qu'il n'était pas titulaire du brevet I lui permettant d'assumer de telles fonctions.

La partie adverse aurait ajouté ce qui suit :

" Il serait plus correct de votre part de reconnaître que vous gérez effectivement les écoles de conduite".

Le requérant a été entendu par la partie adverse.

A la suite de cette audition, celle-ci a rédigé un compte-rendu, qui a été notifié au requérant.

Le requérant a fait valoir ses observations par une lettre du 3 avril 2003 dans laquelle il dénonce essentiellement le caractère partial et subjectif du compte-rendu, lequel "ne reflète pas de manière objective et neutre les différents propos qui ont été échangés" et qui contient, au contraire, "des prises de position parfaitement claires de la part de l'administration".

En outre, le requérant contestait l'ensemble des griefs retenus à sa charge.

4. Le 15 septembre 2003, le requérant s'est vu notifier une lettre rédigée comme il suit :

" Monsieur,

Suite à l'enquête qui a été menée à l'encontre de Mr C. DUMONT et qui a mis en évidence que vous avez géré, une première fois à titre de gérant de votre société «ANCIENS ETS MICHEL» le siège de l'école de conduite «EURO-PERMIS» sis à NAMUR et, depuis le 10.09.2001, en tant qu'associé de MM G. KERKHOFS et Y. PONCELET dans la SPRL «MPK DRIVEN» et de la SCRL «AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000» propriétaire desdites écoles depuis le 20.07.2001, vous exploitez et dirigez l'ensemble des écoles de conduite «EURO-PERMIS», «ABC» et «À VILLE 2» , des résultats qui vous ont été communiqués le 5 mai 2003 au moyen du rapport et de ses 52 annexes, du compte rendu de votre audition au sujet desquels vous avez eu l'occasion d'exprimer vos observations par le biais de vos Conseils, Maîtres J. BOURTEMBOURG et S. DEPRÉ, j'ai décidé, après avoir tenu compte de celles-ci de prononcer une sanction à votre égard conformément aux art. 6 et 27 § 1° de l'AR du 23. 03.1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur.

Cette sanction se justifie par les faits suivants :

I. Avant le 1^{er} septembre 2001 sur base de votre contrat de gérance

1. Avoir exploité et dirigé le siège de l'école de conduite «EURO-PERMIS» sis à NAMUR sur base d'un contrat de gérance établi et signé entre Mr C. DUMONT et vous-même en qualité de gérant de votre société «ANCIENS ETS MICHEL»;
2. Avoir dirigé une école de conduite sans être titulaire du Brevet I (aptitude professionnelle) et sans y être autorisé;
3. S'être servi, à cette fin, de l'agrément n° 2294/04 attribué en personne physique à M. C. DUMONT;
4. Avoir abusé de votre autorisation de dispenser les cours théoriques et pratiques au sein des écoles de conduite de Mr C. DUMONT en exploitant et dirigeant, en même temps, une école de conduite, activités qui vous sont interdites aux termes de l'AR précité;
5. Avoir dispensé des cours pratiques pour votre propre compte alors que votre entreprise n'était pas agréée mais qui, pour se (sic) faire, s'est servi de l'agrément de Mr C. DUMONT;
6. Ne pas avoir averti, l'administration de la cession de ce siège à votre profit;
7. Ne pas avoir consulté l'administration afin de vous assurer que, légalement, vous aviez l'aptitude professionnelle requise aux termes de l'AR précité;
8. Avoir engagé des instructeurs pour dispenser les cours théoriques et pratiques par le biais de l'agrément de Mr C. DUMONT;
9. Avoir émis de certificats d'enseignement et d'aptitude mentionnant un agrément qui ne vous appartenait pas;
10. Avoir mis des véhicules d'écologie en service par ce même moyen;

11. Avoir établi des schémas de cours, des horaires de sessions de cours théoriques, des statistiques etc. et les avoir remis ensuite à Mr C. DUMONT, afin d'obtenir par le biais de ses agréments, les agréments légaux vous permettant de poursuivre votre exploitation;
12. Avoir contourné les dispositions prévues aux articles de (sic) 18, 19, 20 de l'AR précité en matière d'examens d'aptitude professionnelle;
13. Avoir abusé de la confiance de la clientèle en lui faisant croire que les cours étaient dispensés par une école de conduite en ordre d'agrément et en contrevenant par le fait même aux dispositions de l'art. 24 de l'AR relatif au permis de conduire entraînant l'annulation des cours, des examens et des permis de conduire délivrés subséquentement;
14. Avoir laissé croire à l'administration que vos véhicules étaient valablement loués et assurés alors qu'à la Cie d'assurances et à la Sté de leasing «PSA FINANCE BENELUX», vous aviez déclaré exploiter une école de conduite dans les conditions d'agrément requises par l'AR du 23.03.1998 précité.

II. Après le 1^{er} septembre 2001 :

1. Récidiver sur base du contrat d'entreprise établi et signé entre Mr C. DUMONT et vous-même, en qualité d'associé de votre SPRL «MPK DRIVEN» et en qualité d'associé légale (sic) de la SCRL «AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000» ;
2. N'avoir jamais averti l'administration que vous n'étiez plus en mesure d'exercer vos fonctions d'instructeur pour Mr C. DUMONT en personne physique, suite à la vente le 20.07.2001 de ses écoles de conduite «EURO-PERMIS», «ABC» et «A VILLE 2» à la SCRL «AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000» et que votre SPRL «MPK DRIVEN» en prenait le contrôle par l'achat de 90 % de ses parts sociales;
3. Exploiter et diriger des écoles de conduite pour une société qui n'est pas en ordre d'agrément;
4. Se servir à nouveau, à cette fin, des agréments n° 2294 01 à 06, 2172, 01 et 51 et 2321 attribués en personne physique à Mr C. DUMONT et obsolètes depuis le 20.07.2001;
5. Diriger à nouveau des écoles de conduite sans être titulaire du Brevet I (aptitude professionnelle) et à nouveau sans y être autorisé;
6. Engager des instructeurs pour dispenser les cours théoriques et pratiques au nom de la SCRL «AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000» et abuser de leur confiance en leur faisant croire qu'ils dispensent leurs cours en toute légalité, ce qui n'est pas le cas;
7. Faire encore abus de votre autorisation (agrément) devenue obsolète le 20.07.2001, en dispensant des cours théoriques et pratiques dans les écoles de conduite exploitées par la société supra qui n'est pas agréée pour se (sic) faire et continuer à contrevenir, par le fait même, à l'art. 24 de l'AR relatif au permis de conduire;
8. Obtempérer aux ordres de Mr C. DUMONT, qui n'a pas été agréé pour diriger les écoles de conduite exploitées par la société supra;

9. Continuer à émettre des certificats d'enseignement et d'aptitude en mentionnant des agréments obsolètes et qui appartiennent à autrui;

10. Abuser de la confiance des instructeurs stagiaires qui croient accomplir légalement leur stage en vue de l'homologation de leur brevet alors que ces écoles de conduite sont exploitées par la société supra non agréée;

11. Etablir, au bénéfice de cette même société, des schémas de cours, des horaires de sessions de cours théoriques, des statistiques etc. et les remettre à Mr C. DUMONT, afin qu'il obtienne à nouveau, sous le couvert de ses agréments obsolètes, les agréments vous permettant de poursuivre vos activités;

12. Continuer à contourner les dispositions prévues aux articles de (sic) 18, 19, 20 de l'AR précité en matière d'examens d'aptitude professionnelle,

13. Abuser encore de la confiance de la clientèle en lui faisant croire que les cours sont dispensés par des écoles de conduite agréées et de ce fait, continuer à contrevenir aux dispositions de l'art. 24 de l'AR relatif au Permis de conduire entraînant l'annulation des cours, des examens et des permis de conduire délivrés subséquentement;

14. Laisser croire à l'administration que vos véhicules sont valablement loués et assurés alors qu'à la Cie d'assurances et à la Sté de Leasing «PSA FINANCE BELGIUM», vous avez déclaré exploiter d'écoles de conduite (sic) dans les conditions d'agrément requises par l'AR du 23.03.1998 précité;

15. Laisser aller vos élèves au centre d'examen avec des véhicules d'écologie qui ne sont pas agréés (le 21.02.2003) et à cause desquels le passage des examens pratiques a dû légalement être refusé (art. 24 de l'AR du Permis de conduire).

Incontestablement, les faits repris ci-dessus sont en infraction avec les dispositions de l'arrêté royal du 23.03.1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur.

Eu égard à ce qui précède et au caractère récidiviste qui en ressort, j'ai décidé conformément à l'art. 27 § 4° de l'AR du 23.03.1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, de prononcer, à votre encontre, une interdiction de dispenser les cours théoriques et pratiques, pendant 9 (neuf) mois.

Cette sanction entre en vigueur 8 jours après réception de la présente.

Je vous rappelle qu'un recours contre une décision ministérielle peut toujours être introduit devant le Conseil d'Etat (voir annexe).

Je vous prie, d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée."

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, contrairement à ce qu'a soutenu la partie adverse en plaidoirie, le requérant justifie suffisamment l'extrême urgence de la demande en faisant observer que l'acte attaqué date du 15 septembre 2003, a été reçu par lui le 16 septembre 2003 et qu'il produit ses effets à partir du huitième jour suivant sa réception, c'est-à-dire à partir du 24 septembre 2003;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'il est moniteur d'auto-écoles indépendant, qu'il s'agit de sa seule activité professionnelle, qu'il n'a pas d'autres revenus professionnels, que l'acte attaqué a pour effet de l'empêcher d'exercer sa profession, ce qui va le priver de toutes ressources; qu'il affirme encore que l'acte attaqué, de par les griefs retenus, porte également atteinte à sa notoriété et à sa crédibilité, ainsi qu'à sa réputation, ce qui est de nature à décourager des écoles de conduite de faire appel à ses services, et que l'acte attaqué lui cause un préjudice d'autant plus grave qu'il est un indépendant, pour lequel les contacts avec les auto-écoles constituent un effort permanent; qu'il soutient encore que l'exécution de l'acte attaqué l'obligera à interrompre les leçons ou cours avec ses élèves, ce qui est également constitutif de préjudice grave et difficilement réparable dans leur chef;

Considérant qu'une décision qui, comme en l'espèce, empêche la poursuite d'une activité professionnelle réglementée, et particulièrement d'une activité indépendante, en raison des paramètres de notoriété et de clientèle propres à celle-ci, comporte à tout le moins un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes de droit de bonne administration, d'impartialité, de respect des droits de la défense, du respect de la présomption d'innocence et de l'excès de pouvoir; qu'il prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe "Audi alteram partem", du principe de bonne administration et de l'exigence de proportionnalité ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué est la conséquence directe de la décision prise par la partie adverse à l'égard de Monsieur Christian DUMONT;

Considérant que la décision attaquée paraît reposer, au premier chef, sur l'enquête qui a été menée à l'encontre de Monsieur Christian DUMONT; qu'il ressort de l'arrêt n°123.819 du 3 octobre 2003 que, *prima facie*, cette enquête n'a pas été conduite dans le respect du principe général d'impartialité et du principe général exprimé par l'adage "Audi alteram partem" et que la décision prise à l'encontre de Christian

DUMONT n'est pas adéquatement motivée; qu'en s'abstenant de produire tout dossier administratif, tant dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'arrêt ordonnant la suspension provisoire de l'acte attaqué qu'au cours de la présente procédure, la partie adverse a manqué à son obligation de collaboration loyale à l'administration de la preuve, empêchant ainsi le Conseil d'Etat d'exercer pleinement le contrôle de légalité qui lui incombe; que les explications communiquées à l'audience par la partie adverse, selon lesquelles le recours à la procédure ordinaire de référé lui aurait permis de constituer un dossier, les pièces étant disséminées entre plusieurs de ses services, ne peuvent être admises dès lors que l'extrême urgence est établie et que le dossier administratif doit en ce cas être transmis comme prévu à l'article 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'au demeurant, tout dossier administratif doit en principe exister au moment où est pris l'acte ou le règlement qu'il prépare, de telle sorte qu'en cas de recours, sa production en justice ne devrait poser aucun problème; que, par suite, il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, de s'en tenir aux seules pièces produites par le requérant pour apprécier le sérieux des moyens; qu'il ressort de ce qui précède que les premier et troisième moyens de la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée; que la requête satisfait aux exigences de l'article 17, § 2, précité, des lois sur le Conseil d'Etat et qu'elle doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 15 septembre 2003 par laquelle le Ministre de la Mobilité et de l'Economie sociale interdit à Alain MICHEL de dispenser des cours théoriques et pratiques pendant neuf mois.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois octobre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.